

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 028BFC/16032023

**Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or
c. Mme T, masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du 12 septembre 2023 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2023.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 15 mars 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une plainte formée à l'encontre de Mme T.

Par sa plainte, enregistrée le 16 mars 2023 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 juin 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or conclut à ce qu'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée d'un an, non accompagnée de sursis, soit prise à l'encontre de Mme T.

Le conseil départemental soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- il a été destinataire d'un signalement de M. G, directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de (...), indiquant que Mme T s'était vu retirer son agrément lui permettant d'accueillir des stagiaires au motif que plusieurs étudiants ayant réalisé un stage au sein de son cabinet avaient relaté des problèmes d'hygiène et des prises en charge de patients par des personnes n'étant pas masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat ;

- il a été destinataire d'un second signalement émanant du Dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (...) relatant plusieurs constats de manquements à la déontologie à l'occasion de la prise en charge d'un enfant de 4 ans porteur de trisomie 21 et de troubles associés, tels que la réalisation d'actes par des bénévoles dont certains seraient mineurs, l'usage de techniques de rééducation susceptibles de s'apparenter à de la maltraitance et des pratiques tendant à mettre l'enfant en danger ; l'intervention de bénévoles au cours de la séance de kinésithérapie s'apparente à un

exercice illégal de la profession dont Mme T se rend complice ; les techniques utilisées par Mme T doivent être regardées, pour certaines, comme des dérives thérapeutiques non validées scientifiquement ; le signalement conduit en outre à s'interroger sur l'aptitude physique de Mme T, qui a des difficultés à se déplacer, à exercer la kinésithérapie ; ses difficultés physiques pourraient compromettre la sécurité des patients, dont certains sont lourdement handicapés ; le signalement évoque également un problème de double facturation par l'envoi de feuilles de soins à la CPAM alors qu'elles devaient être prises en charge dans le cadre de la convention conclue avec le SESSAD ;

- ces pratiques sont constitutives de manquements aux articles R. 4321-53, 4321-65, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-88 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 avril et 13 juillet 2023, Mme T, représentée par Me Polette, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- les lieux sont propres, adaptés à la pratique de la kinésithérapie et elle a fait réaliser des travaux afin que la salle de soins ne soit plus ouverte sur la cuisine ;

- les bénévoles présents lors de la séance du jeune M sont membres de l'association « En avant les enfants », dont elle est la présidente ; ils sont chargés de proposer des activités d'éveil et cognitives en parallèle de l'activité de kinésithérapie ; était également exceptionnellement présent, pour observation, un ancien patient désormais collégien ; aucune des personnes présentes ne participe à l'activité de kinésithérapie ;

- les techniques utilisées ne s'apparentent pas à de la maltraitance ; l'utilisation d'une éponge abrasive, de façon proportionnée, constitue une technique de rééducation d'enfants autistes présentant des troubles de la sensibilité ; faire tourner le jeune M sur une chaise constitue un exercice usuel destiné à travailler l'équilibre ; le reproche consistant à promettre des friandises sans les donner à l'enfant est sans lien avec la pratique de sa profession ; de nombreux patients, anciens patients ou parents de patients, y compris la mère du jeune M, ainsi que des professionnels de santé, témoignent de sa bienveillance, de sa compétence et de son professionnalisme ; elle utilise essentiellement et uniquement sur les adultes, les techniques issues des méthodes Dorn et Breuss, Bowen, des techniques manuelles de reboutement et l'orthopraxie ; ces procédés ne sont pas illusoire ;

- la pathologie dont elle souffre au niveau des hanches et l'utilisation ponctuelle d'une canne pour se déplacer ne la rendent pas inapte à l'exercice de sa profession ;

- elle a toujours respecté la convention conclue avec le SESSAD ; la double facturation ne repose sur aucun élément matériel ; c'est en raison du non-paiement de factures par le SESSAD qu'elle les a ultérieurement adressées à la CPAM.

Par ordonnance du 16 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 juillet suivant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 9 août 2023 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 12 septembre 2023 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Houdelat, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme B, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, qui reprend les cinq séries de griefs développées dans les écritures, rappelle la mission ordinale, insiste sur le caractère non éprouvé de certaines techniques utilisées par Mme T, sur le fait que la plupart des attestations dont se prévaut l'intéressée émanent de non-professionnels de santé et sur ses difficultés physiques susceptibles de mettre en danger certains patients vulnérables et lourdement handicapés ;
- les observations de Me Polette, représentant Mme T, qui reprend les arguments développés dans ses écritures, insiste sur le fait que les griefs reposent quasi exclusivement sur les observations de deux professionnelles du SESSAD qui ne sont pas masseurs-kinésithérapeutes et n'ont assisté qu'à une séance avec un seul patient ; elle précise que Mme T a réduit son activité ;
- les observations de Mme T qui, répondant aux questions posées par les membres de la chambre disciplinaire, indique avoir toujours eu des relations satisfaisantes avec le SESSAD, prendre en charge des enfants et des adultes pour des pathologies diverses, affirme être en capacité de traiter des enfants handicapés, non-marcheurs, sans l'aide de bénévoles, précise qu'elle assure elle-même les pratiques relatives à la masso-kinésithérapie, les bénévoles présents se contentant de divertir les enfants et de leur proposer des activités ludiques ; Mme T précise également qu'elle met en œuvre des pratiques diverses acquises au cours de sa carrière et fait valoir qu'elle pratique sur le jeune M, qui est en mesure de tenir seul sur une chaise haute, des exercices nécessaires au développement de son équilibre et de sa sensibilité ; elle indique enfin ne plus prendre en charge que deux enfants non-marcheurs.

Me Polette, représentant Mme T, a été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de signalements adressés à la fois par le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie et par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (...), par délibération du 24 janvier 2023, les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or ont décidé de saisir la juridiction disciplinaire d'une plainte à l'encontre de Mme T, masseur-kinésithérapeute à (...). La plainte a été enregistrée par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté le 16 mars 2023. Le conseil départemental de l'ordre de la Côte-d'Or sollicite le prononcé d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an, sans sursis, à l'encontre de Mme T.

Sur les griefs :

En ce qui concerne l'hygiène et la configuration des locaux :

1. Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel (...). Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge (...). Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies (...)* ».

2. Si des étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie ont signalé des problèmes d'hygiène au sein du cabinet, il ressort des diverses attestations versées au dossier et du procès-verbal de constat dressé par un commissaire de justice à la demande de Mme T que le cabinet dans lequel elle exerce est propre, rangé, nettement séparé de son habitation personnelle et que les zones consacrées aux diverses activités sont clairement identifiées. Si la salle de soins permettait, par le passé, d'accéder à une cuisine, des travaux ont été réalisés afin de remédier à cette situation. Dans ces conditions, les manquements aux dispositions précitées de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique doivent être écartés.

En ce qui concerne la participation de bénévoles à l'activité pratiquée au sein du cabinet :

3. Aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ». La méconnaissance de ces dispositions constitue une faute disciplinaire, même si son auteur n'a pas eu l'intention de favoriser l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, sans qu'y fasse obstacle le fait que la complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-

kinésithérapeute constitue également un délit qui n'est constitué que si les faits sont intentionnels.

4. Il résulte de l'instruction que Mme T préside l'association « (...) » dont l'objet consiste à proposer des activités éducatives aux enfants handicapés. Si Mme T. conteste pas la présence de bénévoles de l'association au sein de son cabinet lors de séances de masso-kinésithérapie, en particulier lors de la prise en charge d'enfants atteints de handicaps divers, elle nie toute participation de ses membres à sa pratique professionnelle. Cependant, la présence de bénévoles durant les séances réalisées par Mme T, corroborée par les observations menées par une éducatrice de jeunes enfants et une psychomotricienne du SESSAD lors d'une séance réalisée avec le jeune M, patient âgé de 4 ans atteint de trisomie 21 et de troubles associés, tendent à établir la perméabilité entre l'activité professionnelle exercée par Mme T et les activités d'éveil, ludiques et cognitives proposées par les membres de l'association. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique doit être tenu pour établi. La circonstance que les familles des jeunes patients traités au sein du cabinet de Mme T soient satisfaits de la prise en charge assurée à la fois par l'intéressée et par les bénévoles de l'association, de même que l'implication notable de l'intéressée dans le soutien apporté à des enfants lourdement handicapés, si elles sont sans incidence sur l'existence du manquement qui lui est reproché, permettent néanmoins d'en relativiser la gravité.

En ce qui concerne les techniques utilisées par Mme T:

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». L'article R. 4321-80 du même code dispose : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-65 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel* ».

6. Par leur signalement adressé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, les professionnelles du SESSAD ont fait état de pratiques susceptibles de mettre en danger le jeune M et de s'apparenter, selon elles, à de la maltraitance

ou à tout le moins à des dérives thérapeutiques. Cependant, il ressort des nombreuses attestations produites par Mme T que ses patients, les familles de ses jeunes patients, en particulier les parents de M et les médecins qui lui adressent régulièrement des patients sont satisfaits des techniques qu'elle utilise et qui sont, dans leur grande majorité, comme l'intéressée l'a confirmé lors de l'audience, des techniques classiques de masso-kinésithérapie. Si Mme T ne conteste pas avoir pratiqué sur le jeune M le protocole dit « Wilbarger », qui consiste à stimuler des enfants présentant des troubles sensoriels, notamment au moyen de techniques de broissage tactile, il ne résulte pas de l'instruction que ce patient ait exprimé un inconfort et encore moins une souffrance lors de ces séances. Quand bien même elle ne serait pas éprouvée scientifiquement, il n'est pas établi que cette pratique soit fréquemment utilisée par Mme T ou ait fait courir un risque injustifié à ce jeune patient. Par ailleurs, Mme T, qui reconnaît avoir pratiqué des exercices visant à faire travailler l'équilibre du jeune M en le maintenant sur une chaise haute, conteste fermement l'avoir fait tourner durant de longues minutes sur un tabouret et l'avoir ainsi mis en danger. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les autres pratiques constatées par les professionnelles du SESSAD, qui sont éducatrice de jeunes enfants et psychomotricienne, ne relèveraient pas de la masso-kinésithérapie ou seraient de nature à faire courir un risque aux patients pris en charge par Mme T. Quant aux techniques dont Mme T revendique l'utilisation sur ses patients adultes, à savoir les méthodes Dorn et Breuss, la méthode Bowen, les techniques manuelles de reboutement et l'orthopractie, les éléments versés au dossier ne permettent pas de les qualifier de dérives thérapeutiques, d'autant qu'elles sont absentes du tableau, certes non-exhaustif, des techniques illusoires signalées au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-88 et R. 4321-65 du code de la santé publique ne saurait être retenu.

En ce qui concerne l'aptitude de Mme T à la pratique de la masso-kinésithérapie :

7. Nonobstant la pathologie qui affecte ses hanches et oblige Mme T à utiliser une canne dans certains de ses déplacements, les certificats médicaux produits par l'intéressée ne permettent ni d'établir son inaptitude à l'exercice de la profession, ni de craindre une mise en danger de ses patients. Dans ces conditions, à le supposer soulevé, le moyen tiré de ce que l'état de santé de Mme T ferait courir un risque à ses patients au sens de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique peut être écarté.

En ce qui concerne la double facturation :

8. Si Mme T ne conteste pas avoir adressé à la CPAM quelques factures censées être couvertes par la convention conclue avec le SESSAD, elle fait valoir, sans être contredite sur ce point, que les soins dont elle a demandé le remboursement par la Caisse d'assurance maladie n'avaient pas été pris en charge par le SESSAD. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, à le supposer soulevé, ne peut être retenu.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

10. Le grief énoncé au point 4, dont la matérialité doit être tenue pour établie, méconnaît les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et est de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Cependant, Mme T, qui a longtemps pris en charge, entre autres patients, des enfants lourdement handicapés avec des résultats largement reconnus tant par les familles que par les professionnels de santé, n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire par le passé. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Mme T en lui infligeant un avertissement.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à Mme T.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or, à Mme T, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, M. Houdelat, rapporteur ainsi que Madame De Meyer, Madame Lorthiois et Madame Linget, assesseurs.

Dijon, le 12 septembre 2023.

Nelly Ach

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière